



# Méthodologie : Principes de L'OICP Relatifs au Contrôle des Pensions Privées

Novembre 2010

## METHODOLOGIE : PRINCIPES DE L'OICP RELATIFS AU CONTRÔLE DES PENSIONS PRIVÉES

### Principe 1 : Objectifs

*La législation nationale doit fixer des objectifs clairs et explicites aux autorités de contrôle des pensions*

1.1 Les principaux objectifs stratégiques de l'autorité de contrôle des pensions doivent être clairement énoncés par les pouvoirs publics. Ils doivent notamment insister sur la protection des intérêts des membres et des bénéficiaires des régimes de retraite. Ils peuvent également consister à assurer la stabilité et la sécurité des fonds de pension et des plans de retraite, la viabilité du secteur des pensions dans son ensemble, ainsi que la promotion de la bonne gouvernance et de la mise en place de régimes de retraite.

1.2 Les responsabilités de l'autorité de contrôle des pensions doivent être exposées de façon claire et objective, en lui donnant un mandat précis et en lui confiant des tâches spécifiques.

#### Facteurs clés pour l'examen :

L'examen doit déterminer si les objectifs que le maître d'œuvre doit atteindre et le travail qu'il doit accomplir sont clairs pour lui et pour les autres intervenants et conviennent à un superviseur maîtrisant les régimes de retraite privés.

1.1. Existe-t-il une administration/législation prévoyant un superviseur des pensions ?
1.2. La législation prévoit-elle des objectifs ?
1.3. Dans la négative, des objectifs ont-ils été spécifiés par la branche exécutive ou la législature publiquement, de manière contraignante et ne pouvant être modifiée par une procédure régulière transparente ?
1.4. Ces objectifs sont-ils de haut niveau, associés à des résultats souhaités et couvrent-ils au moins quelques-uns des sujets visés dans le texte relatif au principe ?
1.5. La législation ou d'autres documents publics sont-ils explicites et les responsabilités et devoirs du maître d'œuvre sont-ils clairement énoncés ?

## Principe 2: Indépendance

*Les autorités de contrôle des pensions doivent bénéficier d'une indépendance opérationnelle<sup>1</sup>*

2.1 L'autorité de contrôle des pensions doit bénéficier d'une indépendance opérationnelle vis-à-vis de toute ingérence politique ou commerciale dans l'exercice de ses fonctions et de ses prérogatives.

2.2 Cette indépendance passe tout particulièrement par la stabilité et l'autonomie des instances dirigeantes de l'autorité de contrôle des pensions. La sélection des candidats au poste de président, ainsi que la nomination et la révocation de celui-ci doivent obéir à des procédures explicites et à des mécanismes transparents. Le président de l'autorité peut être nommé pour une durée déterminée.

2.3 Il convient également de financer l'autorité de contrôle des pensions de façon à assurer son indépendance et d'établir un processus budgétaire transparent.

2.4 Les décisions de l'autorité peuvent uniquement être infirmées par une décision juridictionnelle, et notamment par des tribunaux dotés des pouvoirs requis, ou par un processus parlementaire.

### Facteurs clés pour l'examen :

L'indépendance opérationnelle est interprétée comme signifiant que le superviseur gère de façon autonome ses activités opérationnelles journalières et établit le niveau de prise de décision. Les superviseurs, qui sont en fait les non-élus, doivent agir en accord avec les objectifs de l'ensemble du gouvernement, car ils peuvent être soumis à des influences politiques et gouvernementales nationales, et ils devraient tenir compte de l'opinion des autres intervenants. Ils peuvent représenter une étape intermédiaire où l'approbation du ministre est requise pour appliquer les mesures concernant le retrait ou la radiation d'un participant de l'industrie.

L'examen doit déterminer si le maître d'œuvre est complètement protégé de toute influence inappropriée du gouvernement, des politiciens et des entités supervisées. Ce faisant, il devrait avoir à l'esprit toutes les façons dont ces parties pourraient influencer ses décisions journalières, notamment par le biais de menaces affectant négativement le maître d'œuvre, ou par l'abus des mécanismes de responsabilisation.

2.1 Le maître d'œuvre est-il régi par la loi (ou autre entité) avec indépendance opérationnelle de l'exécutif ?
---

2.2 Existe-t-il des restrictions suffisantes et efficaces concernant la capacité du gouvernement et d'autres parties à donner des directives à l'autorité, surtout si ces directives entrent en conflit avec son mandat ?
---

2.3 Procéder à la nomination du chef et autres hauts responsables afin d'assurer la transparence et
---

<sup>1</sup> L'indépendance opérationnelle signifie qu'au quotidien, l'autorité de contrôle gère ses activités de façon autonome sur le plan opérationnel et décisionnel. À un niveau supérieur, plus stratégique, elle peut être soumise à des influences gouvernementales ou politiques nationales échappant à son contrôle. Il peut y avoir une étape intermédiaire, nécessitant une autorisation ministérielle pour les mesures coercitives prévoyant la révocation ou le retrait de l'agrément d'un acteur du secteur.

l'indépendance, par exemple par l'intermédiaire d'un ajustement spécifié et de tests, ou en établissant les qualifications minimales
2.4 De hauts fonctionnaires de l'autorité compétente désignée pour le terme spécifié sont-ils nommés (depuis combien de temps) et la résiliation d'un membre au sein de l'entité pourrait-elle être utilisée en tant que mécanisme pour influencer les décisions opérationnelles ?
2.5 La procédure 2.3-2.4 peut-elle être appliquée dans la pratique ?
2.6 L'autorité a-t-elle un budget établi légalement par une procédure régulière qui fournit la sécurité financière à court terme et une entière autonomie ?
2.7 L'autorité est-elle financée par un prélèvement sous supervision des entités, des frais sont-ils encourus et peut-il y avoir interférence des entités ?
2.8 Des actes de surveillance (y compris les pouvoirs de répression et de sanction) peuvent-ils être infirmés par le pouvoir judiciaire, quasi judiciaire ou législatif, et y a-t-il des exceptions ?
2.9. Are there indemnities from the prosecution of the Authority's directors or staff or to cover any costs or penalties so incurred, and are these effective in preventing or mitigating the impact of civil actions against the Authority?
2.10 Quelles sont les circonstances, le cas échéant, dans lesquelles des décisions de surveillance concernant l'autorisation ou l'enregistrement peuvent être influencées par le gouvernement de façon transparente et clairement spécifiée ?
2.11 Le maître d'œuvre peut-il retenir tous les détails découlant des décisions journalières en attente, afin de réduire la possibilité d'influences externes ?
2.12 Le superviseur est-il libre en pratique de toute influence extérieure inopportune en ce qui concerne les questions opérationnelles ?

### **Principe 3: Adéquation des ressources**

*Les autorités de contrôle des pensions doivent disposer des ressources adéquates, notamment sur le plan humain et financier*

3.1. Les autorités de contrôle des pensions doivent disposer de ressources et d'un personnel adéquats.

3.2 L'autorité de contrôle des pensions doit être dotée d'un budget suffisant pour mener des vérifications proportionnées, efficaces et indépendantes. Elle peut être financée en totalité ou en partie par des fonds de pension ou des plans de retraite contrôlés, à condition que son indépendance soit respectée.

3.3 L'autorité de contrôle des pensions doit recruter, former et fidéliser des collaborateurs en nombre suffisant et soumis à des normes professionnelles rigoureuses, notamment en matière de confidentialité et de divulgation (des parts détenues dans les entités réglementées, par exemple).

3.4 Les membres du Collège et le président de l'autorité doivent avoir les qualifications requises, et notamment la formation, l'expérience, les compétences et la réputation voulues.

3.5 Si l'autorité de contrôle des pensions ne dispose pas des capacités suffisantes, ou pour toute autre raison jugée nécessaire, elle doit être habilitée à confier à des tiers (commissaires aux comptes ou actuaires, par exemple) des missions de contrôle – même si elle reste responsable du processus de contrôle et des décisions prises. En cas d'externalisation des fonctions de contrôle des pensions auprès de tiers, l'autorité doit pouvoir évaluer leurs compétences, superviser leurs performances et s'assurer de leur indépendance vis-à-vis du fonds de pension ou de toute autre partie liée. Si nécessaire, l'autorité de contrôle des pensions doit être capable de prendre des mesures à l'encontre de ces tiers, directement ou par l'intermédiaire de l'organisme professionnel compétent. La prise de décision et l'application de sanctions, qui relèvent de l'autorité de contrôle, ne peuvent être externalisées.

#### **Facteurs clés pour l'examen :**

L'examen doit déterminer s'il existe une transparence et des processus efficaces visant à assurer que le maître d'œuvre possède les ressources nécessaires pour s'acquitter efficacement de son mandat. Si les ressources allouées sont inférieures au niveau souhaité par l'autorité, celle-ci doit en fin de compte être toujours satisfaite et l'examineur doit être implicitement confiant de pouvoir s'acquitter de son mandat. Cela implique qu'un processus est en place et permet de déterminer quelles ressources (nombre et compétences) sont nécessaires à cette fin. Une question particulière à examiner est de savoir si l'autorité est en mesure d'engager (en interne ou par le biais de contrat) des experts de calibre suffisant pour prendre des décisions éclairées pour maintenir la crédibilité de l'autorité.

3.1 (Budgétaire) Le système de financement du superviseur reflète-t-il de manière transparente la façon de s'acquitter des responsabilités ?
3.2 Les barèmes sont-ils tous transparents ?
3.3 Le maître d'œuvre a-t-il un plan financier à long terme (par exemple 3 ans ou plus) qui offre une stabilité pour la planification et le recrutement ?
3.4 Le maître d'œuvre a-t-il reçu un financement adéquat lui permettant de s'acquitter de ses principales

responsabilités à hauteur de ce qu'il estime être le minimum défendable ?
3.5 Le maître d'œuvre est-il libre de contraintes concernant le nombre (ou l'identité) du personnel qu'il peut engager et le montant qu'il peut verser, qui l'empêcheraient de mettre ses projets à exécution ?
3.6 Le superviseur est-il en mesure d'obtenir des ressources suffisantes concernant les experts ?
3.7 Le maître d'œuvre dispose-t-il d'un processus lui permettant de s'assurer que le personnel a l'indépendance, les compétences et les aptitudes nécessaires ?
3.8 Les hauts fonctionnaires en particulier sont-ils dûment qualifiés et de stature adéquate ?
3.9 Le superviseur peut-il externaliser certaines des fonctions à l'appui de ses responsabilités de surveillance, ou peut-il juger nécessaire de le faire lorsque les ressources internes sont insuffisantes ?
3.10 Le deuxième surveillant possédant l'expérience appropriée peut-il procéder de la même manière lorsqu'il l'estime nécessaire ou lorsque les ressources internes sont insuffisantes ?
3.11 S'il n'existe pas de procédés appropriés pour superviser ces fonctions et déterminer le niveau de satisfaction et les résultats obtenus, comment la décision ultime du superviseur peut-elle être déterminée par l'organisme ?

#### **Principe 4: Adéquation des pouvoirs**

*Les autorités de contrôle des pensions doivent disposer des pouvoirs d'investigation et d'exécution nécessaires pour s'acquitter de leurs fonctions et atteindre leurs objectifs*

4.1. Les autorités de contrôle des pensions doivent être juridiquement chargées de procéder à des vérifications et elles doivent disposer des pouvoirs adéquats, ainsi que de la capacité d'exercer ces pouvoirs.

4.2 L'autorité de contrôle des pensions doit être habilitée à effectuer les missions de contrôle requises, selon la nature du régime de retraite supervisé. Pour être efficace, le contrôle des fonds de pension ou des plans de retraite doit porter en priorité sur la conformité juridique, le contrôle financier, les obligations minimales de fonds propres, les placements réalisés, la bonne gouvernance et l'intégrité, l'examen actuariel, la supervision des gestionnaires de fonds de pension ou plans de

4.3 Les autorités de contrôle des pensions doivent disposer de pouvoirs d'investigation et d'exécution étendus. En cas de soupçon, elles doivent pouvoir entreprendre une enquête complète, contraindre des fonds à leur communiquer des documents et des informations et imposer des mesures correctrices en cas de non-respect de leurs prescriptions – notamment en ayant le pouvoir d'imposer des sanctions administratives comme des amendes, de donner des instructions à la direction, de retirer des licences ou de renvoyer des affaires devant une autorité pénale. Dans certains cas, elles peuvent être également habilitées à élaborer des règles contraignantes.

#### **Facteurs clés pour l'examen :**

L'examen doit déterminer si le maître d'œuvre a le pouvoir de s'acquitter efficacement de son mandat. En particulier, le maître d'œuvre devrait déterminer que les compétences couvrent tous les éléments du mandat des superviseurs, y compris une autonomie suffisante pour permettre des réponses aux problèmes sérieux et pouvant être appliquée efficacement dans la pratique. Lorsque le contrôleur des pensions est sous licence, cela peut potentiellement lui octroyer des pouvoirs accrus pour promouvoir le bon fonctionnement des régimes de retraite. L'examen doit rechercher la conformité sur le fonds avec les directives de licences OECD/Ops ES/s qui se rapportent à la surveillance.

L'examen devrait également établir si le superviseur a des objectifs clairs et une politique forte mais souple pour décider quels outils de surveillance doivent être utilisés dans diverses circonstances pour atteindre ces objectifs.

4.1 Les pouvoirs de celui-ci sont-ils clairement établis par la législation en vigueur ?
4.2 Le maître d'œuvre est-il seulement habilité à obtenir les informations nécessaires ?
4.3 Le maître d'œuvre a-t-il des pouvoirs suffisamment flexibles pour enquêter sur les problèmes potentiels et effectuer la supervision sur le site et hors site, sans être contraint à dépendre d'autres personnes ?
4.4 Les responsabilités des entités supervisées sont-elles adéquatement définies dans la législation pour

permettre au superviseur d'atteindre ses objectifs en les appliquant ?
4.5 Le maître d'œuvre a-t-il le pouvoir d'agir pour procéder à une enquête exhaustive lorsque des problèmes surviennent dans les responsabilités des entités sous surveillance ?
4.6 Lorsque le superviseur n'a pas l'autorité suffisante, existe-t-il un processus disponible (et utilisable) permettant au maître d'œuvre de demander des modifications appropriées ?
4.7 Existe-t-il une autorisation claire ou un processus d'inscription qui permette au superviseur (si l'autorité est responsable des licences) d'obtenir suffisamment d'informations et de rejeter/modifier le permis/l'enregistrement d'une entité non conforme aux règles, ou bien le superviseur n'est-il pas l'autorité désignée) ?
4.8 Le superviseur peut-il appliquer les lois relatives au financement et au capital jusqu'à présent considérées appropriées (y compris des réserves qui doivent être détenues par des fonds de DC) ?
4.9 L'autorité de surveillance peut-elle appliquer les lois relatives à la gouvernance des entités supervisées, y compris la remise en forme et la bienséance ?
4.10 Les pouvoirs du superviseur incluent-ils des mesures visant à corriger et remédier à des problèmes, mais aussi un éventail approprié de sanctions (amendes, par exemple) ?
4.11 Le superviseur a-t-il le pouvoir de prendre le contrôle ou d'établir la nouvelle gestion d'une entité contrôlée en sérieuse difficulté ?
4.12 Le contrôleur a-t-il utilisé avec succès la répartition des pouvoirs ?
4.13 Si le superviseur n'a pas utilisé ses pouvoirs de manière significative, est-ce parce que la nécessité ne s'est pas fait sentir, et a-t-il la capacité de les utiliser le cas échéant ?
4.14 Lorsque les pouvoirs se sont révélés trop lourds ou coûteux dans la plupart des cas, le superviseur a-t-il utilisé une approche alternative qui a été couronnée de succès ?
4.15 Quel impact auraient des changements aux pouvoirs du superviseur sur les réponses à ces questions ?
4.16 L'autorité de surveillance a-t-elle une politique permettant de décider quels outils de surveillance doivent être utilisés dans différentes circonstances ?
4.17 Le maître d'œuvre a-t-il un éventail suffisant de pouvoirs (y compris la capacité de prendre des



mesures exceptionnelles lorsque les circonstances l'exigent) ?

### **Principe 5: Approche fondée sur les risques**

*Le contrôle des pensions doit viser à atténuer les risques auxquels les régimes de retraite sont les plus exposés*

5.1 Les objectifs du contrôle des pensions privées doivent être fondés sur les risques. Les autorités de contrôle des pensions doivent se doter d'une stratégie visant à allouer leurs ressources limitées vers des mesures d'atténuation intéressant les fonds de pension ou plans de retraite qui présentent les plus grands risques pour la réalisation de leurs objectifs. Cela suppose qu'elles connaissent la probabilité d'occurrence et les retombées des risques potentiels.

5.2 Les autorités de contrôle des pensions doivent faire preuve d'initiative, en cherchant à empêcher l'apparition de problèmes significatifs, en intervenant de façon proportionnée le plus tôt possible et en recherchant les instruments de contrôle qui créent le plus de valeur ajoutée pour le résultat escompté.

#### **Facteurs clés pour l'examen :**

La supervision axée sur le risque tente spécifiquement de faire varier la portée et l'intensité de supervision selon le niveau de risque auquel sont soumises les retraites individuelles. Ceci est vu comme une approche plus sophistiquée que l'application de règles de supervision, où tous les fonds de pension sont traités de la même manière. Une approche axée sur les risques permet d'utiliser de simples ressources de surveillance pour viser les fonds de pension qui sont perçus comme étant à risque et permet aux superviseurs d'adopter une approche plus proactive, tentant d'éviter les problèmes avant qu'ils ne surgissent. L'examen doit déterminer si le maître d'œuvre se dirige vers une forme quelconque d'orientation de risque appropriée à sa situation et ses objectifs. Ce faisant, il est important de reconnaître que la manière dont l'orientation vers le risque est mise en œuvre peut varier considérablement, comme indiqué ci-dessus, ce qui reflète les circonstances locales. L'orientation vers le risque peut englober des objectifs de surveillance, l'allocation de ressources stratégiques, la façon dont elle cherche à mettre l'accent sur les risques identifiés, la dépendance sur la gestion des entités à risque, l'utilisation de l'évaluation des risques ou des modèles de notation, ou appliquant des modèles quantitatifs fondés sur les risques afin d'évaluer la conformité. Il serait inhabituel, toutefois, de trouver toutes ces approches chez un seul superviseur.

5.1 Les objectifs (obligatoires et opérationnels) du maître d'œuvre reposent, par exemple, sur l'atténuation des risques et des résultats plutôt que dans le respect des règles.

5.2 L'approche des superviseurs à RBS est-elle bien planifiée et mise au point dans un calendrier réaliste ?

5.3 Le maître d'œuvre a-t-il le cadre juridique nécessaire pour entreprendre la surveillance axée sur le risque ?

5.4 Tous les employés sont-ils convenablement formés ?

5.5 L'approche RBS est-elle expliquée à l'industrie des pensions ?
5.6 Le maître d'œuvre recueille-t-il les renseignements nécessaires pour entreprendre la RBS ?
5.7 Le maître d'œuvre a-t-il une base solide de stratégie d'allocation des ressources aux plus hauts risques pour atteindre ses objectifs ? Dans l'élaboration de cette stratégie, le maître d'œuvre considère-t-il en particulier les impacts macroéconomiques et les problèmes le cas échéant ?
5.8 Le maître d'œuvre comprend-il tous les modèles quantitatifs utilisés pour mesurer le risque ?
5.9 Le maître d'œuvre comprend-il, sur la base de preuves, l'impact et la probabilité des risques ?
5.10 Le maître d'œuvre est-il proactif, et peut-il identifier les risques dans l'intérim avant que les problèmes surgissent ?
5.11 Évalue-t-il les risques du superviseur (tous ou presque tous) sous la supervision des entités, par exemple via une citation de modèle ou de mesure des risques d'exposition à risque ?
5.12 Le surveillant décide-t-il des interventions (y compris les conseils) sur la base des risques ?
5.13 Le maître d'œuvre cherche-t-il à encourager les risques pratiques de la gestion des entités supervisées, et le cas échéant, a-t-il certains recours en la matière ?

## **Principe 6: Proportionnalité et cohérence**

*Les autorités de contrôle des pensions doivent s'assurer que les contraintes d'investigation et d'exécution sont proportionnelles aux risques qu'elles cherchent à atténuer et que leurs actions sont cohérentes*

6.1 Les mesures correctrices et si nécessaire, les sanctions imposées par l'autorité de contrôle des pensions doivent être proportionnelles au problème à résoudre. Lorsqu'elles prennent ou recommandent des mesures d'atténuation, les autorités de contrôle doivent exercer les pouvoirs dont elles disposent en fonction de la gravité estimée du risque ou du manquement auquel elles souhaitent remédier.

6.2 L'ampleur des exigences des autorités de contrôle vis-à-vis des fonds de pension et des plans de retraite, ainsi que des parties concernées soumises au contrôle doit être conforme à la création de valeur attendue.

6.3 Lorsqu'elle exerce ses pouvoirs de contrôle, l'autorité doit conférer, le cas échéant, aux fonds de pension et aux plans de retraite une certaine marge de manoeuvre dans le respect de leurs obligations réglementaires.

6.4 Les décisions et les interventions des autorités doivent être cohérentes, et tenir compte à juste titre des circonstances propres à chaque cas. Les autorités doivent se doter de procédures (documentation, formation et examen, par exemple) garantissant que des décisions similaires sont prises dans des circonstances similaires et que ces décisions obéissent à des critères objectifs et impartiaux.

**Facteurs clés pour l'examen :**

L'examen doit déterminer si le maître d'œuvre s'acquitte de son mandat dans une proportionnalité adéquate et utilise des processus efficaces et sécurisés.

6.1 Les pouvoirs du superviseur lui permettent-il de varier ses actions de surveillance selon les résultats des évaluations des risques ?
6.2 Le maître d'œuvre utilise-t-il des procédures qui l'aident à choisir une réponse équilibrée, comme la pyramide de l'application de la loi ou l'échelle d'intervention ?
6.3 Des exigences appropriées sont-elles à même d'assurer la proportionnalité ?
6.4 Le maître d'œuvre a-t-il choisi des interventions qui sont, sur la base des preuves disponibles, proportionnelles aux problèmes et a-t-il rencontré des risques ?
6.5 Y a-t-il une prise de conscience du coût/de l'avantage de l'analyse des interventions ?
6.6 Le maître d'œuvre vérifie-t-il que les exigences (par exemple plus d'informations) imposées à des entités supervisées sont proportionnelles ?
6.7 Le maître d'œuvre permet-il aux entités sous surveillance appropriée la flexibilité de décider comment se conformer à la législation ?
6.8 Le maître d'œuvre vérifie-t-il de temps en temps si ses interventions atteignent l'effet désiré dans une bonne proportion ?
6.9 Le maître d'œuvre a-t-il un processus conçu pour assurer une cohérence appropriée entre les interventions dans des circonstances semblables, tel que le processus d'examen et de jurisprudence sur la documentation ?
6.10 Quel impact aurait toute modification prévue de l'approche de surveillance, ou quel impact ont les procédures sur les réponses à ces questions ?

## Principe 7: Consultation et coopération

*Les autorités de contrôle des pensions doivent consulter les organes placés sous leur supervision et coopérer avec d'autres autorités de contrôle*

7.1 L'autorité de contrôle des pensions doit consulter, si nécessaire, les professionnels du secteur des retraites lorsqu'elle définit son approche en matière de contrôle.

7.2 L'autorité de contrôle des pensions est habilitée à échanger des renseignements avec d'autres organismes de contrôle concernés, sous réserve des obligations juridiques et des exigences de confidentialité. Elle doit ainsi coopérer avec d'autres autorités ou services intervenant dans le contrôle des pensions à l'échelle nationale ou internationale (notamment en cas de versement des pensions à l'étranger), avec les autorités qui supervisent d'autres institutions ou marchés financiers intéressés et avec des autorités répressives. Cette coopération obéit à la fois à une logique d'efficacité (afin d'éviter les chevauchements et de promouvoir les économies d'échelle et d'envergure) et de promotion de mesures préventives (pour lutter contre la criminalité financière, notamment).

### Facteurs clés pour l'examen :

En exposant les décisions de surveillance politique à un examen public, par le biais de consultations avant application, une meilleure prise de décision serait atteinte ainsi que l'acceptation par les entités supervisées, tandis que la coopération avec d'autres organismes est importante lorsque les responsabilités sont partagées concernant les entités supervisées. L'examen doit déterminer si le maître d'œuvre s'acquitte de son mandat de manière appropriée, consultative et collaborative.

7.1 Le surveillant consulte-t-il le secteur des pensions lors de la détermination de la stratégie de l'approche de surveillance ?
7.2 Ces processus de consultation sont-ils conçus de manière à faciliter des réponses considérées comme susceptibles d'influencer les approches, en permettant par exemple un temps suffisant pour les réponses ?
7.3 Le maître d'œuvre a-t-il d'autres processus ou forums pour faciliter les deux voies de communication avec des entités supervisées et d'autres parties intéressées ?
7.4 Est-ce que le maître d'œuvre est habilité à échanger des informations avec les autorités nationales, sous réserve des exigences appropriées ?
7.5 Est-ce que le maître d'œuvre est habilité à échanger des informations avec les superviseurs des pensions dans d'autres pays le cas échéant (par exemple en période de volatilité économique) ?
7.6 Le surveillant dispose-t-il de processus efficaces pour résoudre les conflits et partager des informations contraintes au secret avec les autorités compétentes, par exemple par le biais de protocoles d'entente ?

## **Principe 8: Confidentialité**

*Les autorités de contrôle des pensions doivent traiter les informations confidentielles comme il se doit*

8.1 L'autorité de contrôle des pensions ne doit pas publier d'informations confidentielles à moins d'y être autorisée par la loi.

8.2 S'agissant des informations non publiques, l'autorité de contrôle des pensions doit, à la demande de l'autorité émettrice, préserver la confidentialité des informations et mettre en place des mécanismes adaptés afin de protéger les informations confidentielles en sa possession.

8.3 Lorsqu'elle n'est pas certaine qu'une information soit confidentielle, l'autorité de contrôle doit considérer qu'elle l'est quand elle n'est pas mise à la disposition du public ou s'en assurer auprès de l'autorité émettrice.

8.4 Lorsque l'autorité émettrice a donné son accord, l'autorité bénéficiaire peut transmettre l'information à un autre organe de contrôle ou à une autre autorité répressive ayant un intérêt légitime et des normes de confidentialité équivalentes.

8.5 En cas de transfert de personnel entre l'autorité de contrôle et le secteur privé, des mécanismes doivent permettre d'empêcher la divulgation d'informations confidentielles.

8.6 Les tiers auprès desquels l'autorité de contrôle des pensions a externalisé des missions de surveillance doivent être soumis aux mêmes exigences de confidentialité que le personnel de l'autorité elle-même.

### **Facteurs clés pour l'examen :**

L'examen doit déterminer si le maître d'œuvre peut garder pour lui les confidences qui lui sont faites.

8.1 Le maître d'œuvre a-t-il une politique de confidentialité qui définit les procédures de l'autorité pour empêcher la divulgation inappropriée de renseignements non publics (tel que définis par la loi) ?
8.2 Ces procédures couvrent-elles convenablement la divulgation à d'autres organismes gouvernementaux ou à des organes de contrôle ?
8.3 Personnel lié par des codes internes de confidentialité - même après avoir quitté le pouvoir
8.4 Personnel lié par des codes internes de confidentialité - même après avoir quitté le pouvoir
8.5 Le maître d'œuvre a-t-il une politique qui prend en compte la publication de l'information vs. la confidentialité, et un équilibre convenable de la réglementation prudentielle et de la conduite des enjeux des entreprises ?
8.6 Existe-t-il des mécanismes visant à empêcher la divulgation d'informations confidentielles par le

personnel, notamment après qu'ils ont quitté leur travail avec le superviseur ?

8.7 Les exigences de confidentialité sont-elles appliquées de la même façon à des tierces parties qui ont des fonctions de supervision externalisées ?

## **Principe 9: Transparence**

*Les autorités de contrôle des pensions doivent exercer leurs activités de façon transparente*

9.1 Les autorités de contrôle des pensions doivent adopter des procédures de surveillance claires, transparentes et cohérentes. Les règles et procédures de l'autorité de contrôle des pensions, ainsi que leurs mises à jour, doivent être publiées. De manière générale, l'autorité doit exercer ses activités dans un cadre transparent et soumettre et publier régulièrement – au moins une fois par an et en temps utile – un rapport sur la conduite de sa stratégie, en expliquant ses objectifs et en décrivant ses performances au regard de ces objectifs. Elle doit être soumise à des audits réguliers et à des obligations de diffusion d'informations, ce qui permet de savoir si elle assume comme il se doit ses responsabilités et de s'assurer que son mandat et ses fonctions ne peuvent être modifiés de façon ad hoc.

9.2 Lorsqu'elles donnent des instructions à la direction des fonds de pension ou des plans de retraite, les autorités de contrôle doivent expliquer aux personnes concernées les raisons de leur action.

9.3 Les autorités de contrôle doivent transmettre et diffuser régulièrement des informations claires et précises à l'intention des professionnels du secteur des pensions et du grand public – situation financière des fonds de pension et observations sur les grandes évolutions du secteur des pensions, par exemple. Les renseignements communiqués sont généralement de nature agrégée, mais ils peuvent aussi concerner des fonds de pension déterminés, auquel cas les règles de confidentialité peuvent s'avérer particulièrement utiles.

### **Facteurs clés pour l'examen :**

L'examen doit déterminer si les objectifs du superviseur et des cadres de direction et leurs données de justification et autres informations sont fournis aux intervenants et aident à la maîtrise de la compréhension et du respect de la communauté sous surveillance. Il devrait également contribuer à réduire l'incertitude du marché et les politiques et mauvaises pratiques d'exploitation de la comptabilité. Les rapports sur les interventions de surveillance, quand ils sont établis de façon justifiée, devraient aider les entités supervisées à mieux comprendre ce qu'on attend d'elles.

9.1 Le maître d'œuvre publie-t-il ses règles et procédures ?

9.2 Le superviseur explique-t-il sa pyramide de supervision des réponses ?

9.3 Le maître d'œuvre peut-il ne pas compromettre l'indépendance de son mandat, sous réserve de vérification appropriée et des exigences existantes ?

9.4 Le contrôleur publie-t-il un rapport annuel expliquant comment il atteint ses objectifs ?

9.5 Le maître d'œuvre publie-t-il des informations soutenant son projet de décisions stratégiques et les plans, y compris toute évaluation des coûts/bénéfices ?
9.6 Le site du superviseur fournit-il des informations pour aider les entités supervisées à comprendre ce que l'on attend d'elles ?
9.7 Le superviseur a-t-il expliqué à la personne sous la supervision des entités le pourquoi de ses actions ?
9.8 Le superviseur a-t-il publié ses décisions de surveillance avec des explications appropriées (sujettes aux contraintes de confidentialité), d'une manière qui devrait aider les entités supervisées à mieux comprendre ce qui est attendu d'elles ?
9.9 Y a-t-il des preuves que le surveillant publie régulièrement un ensemble clair et précis d'informations sur le secteur de la retraite, y compris ses évaluations des risques dans le secteur ?

## **Principe 10: Gouvernance**

*L'autorité de contrôle doit respecter son code de gouvernance et rendre des comptes*

10.1 L'autorité de contrôle des pensions doit établir et respecter un code de gouvernance, qui expose les contrôles internes appropriés, les systèmes de contrepoids, ainsi que les processus efficaces de gestion des risques et des performances. Un code de conduite doit être élaboré et appliqué par l'ensemble du personnel.

10.2 Il convient de définir des procédures de prise de décision claires, et d'encadrer le transfert des décisions au niveau de responsabilité concerné, ainsi que leur examen et leur justification.

10.3 Pour les interventions ayant des effets notables, il convient d'établir une séparation entre les personnes qui proposent des interventions au sein de l'autorité et celles qui prennent la décision finale, de sorte que la possibilité de prendre des mesures d'urgence soit contrebalancée par une procédure d'examen.

10.4 Les autorités de contrôle des pensions doivent pouvoir rendre compte sans équivoque de leur conduite et de leurs activités en général. Elles doivent se doter de dispositions relatives à leur responsabilité, qui peuvent varier en fonction des conditions propres aux pays et leur imposer de rendre compte à divers organes, du Parlement aux membres et bénéficiaires des fonds de pension ou plans de retraite.

10.5 Il convient de mettre en place des procédures permettant à l'organe de direction d'un plan de retraite ou d'un fond de pension de faire appel, auprès de l'autorité de contrôle des pensions ou du tribunal compétent, des décisions de l'autorité de contrôle des pensions qui les concernent et qu'il juge contraires aux dispositions légales.

### **Facteurs clés pour l'examen :**

Il y a un besoin de révision pour déterminer que les dispositions de gouvernance du superviseur donnent le bon exemple à la communauté sous surveillance et il faut veiller à ce que le processus soit juste

et soumis à une procédure régulière, et qu'il n'y a pas de conflit d'intérêts. En particulier, les arrangements de gouvernance (pris avec les arrangements de transparence) devraient assurer que le personnel du Conseil d'administration / *senior management* et donc le gouvernement et le législateur sont responsables. Cela nécessite des processus efficaces de contrôle interne et d'examen, y compris la mesure du rendement.

10.1 Le maître d'œuvre a-t-il besoin de modalités codifiées de gouvernance interne et est-il en conformité avec ces modalités surveillées et appliquées ?
10.2 Y a-t-il un code de conduite s'appliquant à tout le personnel qui inclut des règles en matière de réception de dons, d'hospitalité, etc., et de dépenses, et soulignant des conflits d'intérêt ?
10.3 Le Conseil d'administration du surveillant est-il d'une taille raisonnable ?
10.4 Le maître d'œuvre publie-t-il la rémunération politique du Conseil d'administration ?
10.5 Existe-t-il des dispositions efficaces de gestion des conflits d'intérêts réels et potentiels touchant la gestion de surveillance ou de personnel, telles que les obligations d'étape, en dehors de la prise de décision de traiter les cas en contradiction, et d'indemnité en cas de poursuites civiles ?
10.6 Existe-t-il des procédures documentées et des règles des affaires pour la prise de contrôle des décisions, et l'enregistrement et la diffusion des décisions ?
10.7 Le superviseur s'engage-t-il à procéder à une vérification interne régulière ?
10.8 Le maître d'œuvre peut-il s'assurer que les processus de mesures contre les entités supervisées sont appliqués sur la base impartiale de la preuve ?
10.9 Y a-t-il un examen indépendant, chez le superviseur, des décisions ayant des implications sérieuses pour les entités supervisées ?
10.10 La responsabilité d'autoriser l'application de sanctions contre les entités supervisées est-elle distincte des fonctions d'exécution et est-elle soumise aux procédures prévues ?
10.11 Existe-t-il une procédure d'appel contre ces décisions lorsqu'elles s'appliquent aux entités supervisées ?
10.12 Existe-t-il des arrangements appropriés pour que le superviseur rende compte à l'Assemblée législative ou autres intervenants, tels que les rapports de parlementaire ou les comités d'intervenants, des



réunions annuelles ou des examens indépendants ?
10.13 Le maître d'œuvre mesure-t-il régulièrement ses rendements par rapport aux objectifs et fournit-il les résultats au Conseil/à la haute direction et aux intervenants externes ?
10.14 Le maître d'œuvre documente-t-il les contrôles internes et le processus de gestion du risque (correspondant à la taille de celui-ci) ?
10.15 Quel est l'impact que les modifications prévues aux procédures du superviseur auraient sur les réponses à ces questions ?
10.16 Le maître d'œuvre est-il soumis à un audit externe ?